



PREFET DU NORD

Préfecture du Nord

Direction
des politiques publiques

Bureau des installations classées
pour la protection de l'environnement

Réf. :DiPP/Bicpe -NP

Arrêté préfectoral accordant à la SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE l'autorisation d'exploiter une station collective d'eaux résiduaires de l'ETABLISSEMENT DES FLANDRES située sur les territoires des communes de DUNKERQUE, GRANDE-SYNTHE ET MARDYCK

Le Préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu les dispositions du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté du 07 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et aux normes de référence ;

Vu les différents actes administratifs autorisant la SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE à exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 5 août 2015 délivré à la SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE donnant acte de l'étude de dangers de l'ETABLISSEMENT DES FLANDRES de MARDYCK ;

Vu la demande présentée le 4 décembre 2014 par la SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE – siège social : 24 cours Michelet 92800 PUTEAUX en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter une station collective d'eaux résiduaires de l'ETABLISSEMENT DES FLANDRES située sur le territoire des communes de DUNKERQUE (parcelle 32), GRANDE-SYNTHE (parcelle 79) et MARDYCK (59279) – route du Fortelet ;

Vu l'étude d'impact et les pièces du dossier produites à l'appui de cette demande ;

Vu l'avis de recevabilité émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale émis par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 16 février 2015 ;

.../...

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 avril 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique du 18 mai 2015 au 23 juin 2015 inclus ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique et l'avis du commissaire-enquêteur en date du 20 juillet 2015 ;

Vu l'avis du Sous-Préfet de DUNKERQUE en date du 4 août 2015 ;

Vu l'avis du directeur général de l'agence régionale de la santé Nord/Pas-de-Calais en date du 24 septembre 2013 ;

Vu l'avis du Chef du service départemental des services d'incendie et de secours en date du 4 mai 2015 ;

Vu l'avis du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail en date du 4 septembre 2015 ;

Vu le rapport et les conclusions du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 9 septembre 2015 ;

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 20 octobre 2015 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation, permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÊTE

Article 1 - Objet

La SAS TOTAL RAFFINAGE FRANCE (Établissement des Flandres) dont le siège social est situé au 24 Cours Michelet 92800 PUTEAUX est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur le territoire des communes de DUNKERQUE, GRANDE-SYNTHÈSE et MARDYCK, route du Fortelet, une station d'épuration collective d'eaux résiduaires relevant de la rubrique 2750 de la nomenclature des installations classées.

.../...

Article 2 - liste des installations classées

Le tableau de l'article 1.2.1 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 est complété par les rubriques suivantes :

Rubrique	Libellé en clair de l'installation	Caractéristiques de l'installation	AS, A, DC, D, NC (1)
2750	Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles en provenance d'eau moins une installation classée soumise à autorisation	Traitemennt des eaux (Unité 57)	A
4441-2	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3 : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2) supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t	Centrale et traitement des eaux (Unité 57) : Peroxyde d'hydrogène à 30 % 6 conteneurs de 800 L soit 4,8 m ³ (densité : 1,1) Quantité totale : 5,3 tonnes	D

(1) AS : installations soumises à autorisation susceptibles de donner lieu à des servitudes d'utilité publique,

A : installations soumises à autorisation,

E : installations soumises à enregistrement,

D : installations soumises à déclaration,

DC : installations soumises à contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du Code de l'Environnement,

NC : installations non classées.

Article 3 - protection des ressources en eaux et des milieux naturels

Le chapitre 4.1 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 4.1 PRELEVEMENTS ET CONSOMMATION D'EAU

Article 4.1.1 compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, et avec les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

Article 4.1.2 - prélèvements et consommations d'eau.

Article 4.1.2.1 - origine des approvisionnements en eau

L'eau utilisée dans l'établissement provient :

- pour les besoins en eau potable du réseau d'eau potable de la zone industrielle de MARDYCK ;
- pour les besoins en eau de service (eau industrielle) du réseau d'eau industrielle du SMAERD.

..../...

Les consommations d'eau sont les suivantes :

	Réseau eau potable	Réseau eau industrielle
Maximale annuelle m ³ /an	110 000	100 000
Maximale journalière m ³ /j	1500*	300

* valeur maximale au plus 30 jours /an lors du fonctionnement des chaînes de déminéralisation.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, la réfrigération en circuit ouvert est interdite : les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement pour le prélèvement d'eau industrielle et pour le prélèvement d'eau de ville.

Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées.

Article 4.1.2.2 - protection des réseaux d'eau potable

Les raccordements au réseau public de distribution d'eau potable et au réseau d'eau industrielle doivent être munis d'un dispositif évitant en toutes circonstances le retour d'eau pouvant être polluée.

Le réseau interne d'eau potable doit également être protégé contre d'éventuels retours d'eau susceptibles d'être pollués.

Les dispositifs ainsi installés doivent faire l'objet d'une maintenance régulière. »

Le chapitre 4.2 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 4.2 COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

Article 4.2.1 - dispositions générales

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

Article 4.2.2 - plan des réseaux

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître:

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Article 4.2.3 - entretien et surveillance

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

.../...

Article 4.2.4 protection des réseaux internes à l'établissement

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.5 protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Article 4.2.6 - isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

Article 4.2.7 surveillance de l'installation

La surveillance de l'installation et la vérification du bon état de l'unité et notamment l'étanchéité de la canalisation de rejet sont réalisés conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 "surveillance de l'exploitation" de l'arrêté préfectoral du 5 août 2015, des inspections vidéo des réseaux enterrés doivent être périodiquement réalisées. »

.../...

Le chapitre 4.3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 est remplacé par les dispositions suivantes :

« CHAPITRE 4.3 TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'EPURATION ET LEURS CARACTERISTIQUES DE REJET AU MILIEU

Article 4.3.1 identification des effluents

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux huileuses dénommées « eaux industrielles 1 » issues des unités, des purges diverses, des aires de chargement, des routes et accotements en zone susceptibles d'être polluées (contenant en particulier des hydrocarbures) du site des établissements des Flandres
- les eaux dénommées « eaux industrielles 2 » regroupant les eaux de procédés (minéralisation et eaux de refroidissement, de décarbonatation), les eaux vannes issues des fosses septiques, les eaux pluviales de toiture et voirie susceptibles d'être polluées du site des établissements des Flandres.

les effluents issus d'autres industriels compatibles avec le bon fonctionnement de la station d'épuration et sous le couvert d'une convention.

Article 4.3.2– conditions de raccordement

Avant tout raccordement d'une entreprise tierce à la station d'épuration collective, une étude préalable de faisabilité du raccordement ainsi que la mise à jour des modalités de surveillance des rejets de la station d'épuration doivent être établies et soumises pour avis à l'inspection des installations classées.

Une convention de raccordement est établie entre la société TOTAL RAFFINAGE FRANCE et l'industriel souhaitant rejeter ses effluents dans la station de traitement. Cette convention fixe notamment les critères de qualité de l'eau avant rejet dans la station collective (en concentration, flux et débit) ainsi que les conditions de surveillance du déversement.

.../...

Article 4.3.3 - collecte des effluents

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Article 4.3.4 - gestion des ouvrages: conception, dysfonctionnement

La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 4.3.5 - entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

.../...

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 4.3.6 - localisation des points de rejet

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	Rejet unique ou rejet général
Nature des effluents	Effluents visés à l'article 4.3.1 après traitement dans la station d'épuration du site
Coordonnées du point de rejet Lambert I	594982.6373 - 370647 .2720
Débit maximal journalier (m ³ /j)	8000
Débit moyen mensuel (m3/j)	4000
Milieu naturel récepteur ou Station de traitement collective	Bassin de Maryck

Article 4.3.7 conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Article 4.3.7.1 - conception

Le dispositif de rejet des effluents liquides doit être aménagé de manière à

- réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci ;
- ne pas gêner la navigation.

Il doit, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Une convention d'occupation du domaine public est passée avec le service de l'état compétent.

Article 4.3.7.2 - aménagement

Sur l' ouvrage de rejet d'effluents liquides doit être prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure(débit, température,).

Ce point doit être implanté dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives, de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ce point doit être aménagé de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées .

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent l'ouvrage de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.7.3 - équipements

Le rejet unique ou rejet général doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatiques suivants :

- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un ph-mètre : mesure en continu avec enregistrement au niveau des chaînes de flocculation/ flottation,
- un dispositif de mesure de la température avec enregistrement
- un échantillonner automatique à prélèvement proportionnel au débit et réfrigéré à 4° c.

La station d'épuration est équipée également d'une mesure de cot en ligne en sortie du biofor.

Article 4.3.8 caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- température : < 30 °c,
- ph : compris entre 5,5 et 8,5,
- couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg pt/l.

De plus, ils ne doivent pas comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire.

Article 4.3.9 - valeurs limites d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans le milieu naturel

L'effluent rejeté au milieu naturel doit satisfaire aux valeurs limites en concentration et flux définies ci-dessous.

Ces valeurs limites s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Paramètres	Concentration moyenne en mg/l		Flux en kg/j	
	Sur 24 heures	Mensuelle	Maximal journalier	Moyen mensuel
Mes (3)	35	30	130	80
Dco (1)	125	100	600	400
Dbo ₅ (1)	30	25	90	60
Ngl (2)	55	30	149	120
Hydrocarbures (4)	7	3	25	12
Cyanures	0,1	0,08	0,8	0,5
Phosphore total	3	2	12	8

(1) sur effluent non décanté

(2) comprend l'azote ammoniacal, l'azote organique et l'azote oxydé

(3) le respect de la concentration et du flux sur 24 heures n'est pas applicable lors de la période d'arrêt annuel du traitement biologique pour entretien

Cette période d'arrêt ne doit pas excéder une semaine et la moyenne mensuelle pour le mois considéré doit être respectée

(4) toutes dispositions sont prises dans le cadre de la conduite de la station d'épuration afin de tendre vers un objectif en concentration de 1.5 mg/l d'hydrocarbures dans les eaux rejetées en moyenne mensuelle

(5) l'effluent rejeté au milieu naturel doit par ailleurs respecter une concentration moyenne mensuelle en métaux (somme : as, cd, co, cr, cu, hg, ni, pb, v, zn) inférieure à 4 mg/l.

Article 4.3.10 - dysfonctionnements des installations de traitement

Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise:

- en envoyant les effluents dans une capacité de stockage tampon avant qu'ils ne soient repris dans les installations de traitement dès lors que le fonctionnement de celles-ci sera redevenu normal

- en réduisant ou en arrêtant si besoin les activités concernées. »

Article 4 - auto surveillance des eaux résiduaires

L'article 16.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 août 2015 est remplacé par l'article suivant :

« Article 16.2.3 auto surveillance des eaux résiduaires

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets aqueux, sous sa responsabilité et à ses frais, dans les conditions minimales précisées ci-après :

Paramètres	Fréquence
Débit	Continue avec enregistrement
Température	Continue avec enregistrement
Ph	Continue avec enregistrement au niveau des chaînes de flocculation/ flottation
Mes	Journalière
Dco	Journalière
Dbo ₅	Hebdomadaire
Azote global	Journalière
Hydrocarbures	Journalière
Indice phénol	Trimestrielle
Btex	Trimestrielle

Cot	Journalière
Cn libre	Journalière
Zn (2)	Trimestrielle
Métaux (1)	Trimestrielle
Hap	Semestrielle
Phosphore	Hebdomadaire
Ni (2)	Trimestrielle

(1) somme des métaux : as, cd, co, cr, cu, hg, ni, pb, v, zn

Pour les métaux et les btex, en fonction des résultats observés dans le cadre de l'auto surveillance pratiquée, la fréquence de ces contrôles et la nature des éléments analysés pourront être modifiées, après accord de l'inspection des installations classées .

Pour les paramètres faisant l'objet d'au moins une mesure représentative par jour, 10 % de la série des résultats des mesures, comptés sur une base mensuelle, peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

(2) limite de quantification à atteindre par le laboratoire au plus égale à 10 µg/l ».

Article 5 - analyses dans l'environnement

Une fois par an, l'exploitant doit faire procéder dans les sédiments du bassin maritime dans lequel s'effectue le rejet et sur des organismes filtreurs tels que moules, par un organisme extérieur dont le choix sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à des prélèvements et à la mesure :

- des hydrocarbures , hydrocarbures polycycliques aromatiques et phénols ;
- des métaux : as, cd, cr, cu, hg, ni, pb, zn, co et v.

Les résultats des mesures ci dessus accompagnés des commentaires de l'exploitant doivent être envoyés dans les deux mois suivant leur réalisation à l'inspection des installations classées et à la direction départementale des territoires et de la mer.

La fréquence de ces contrôles et la nature des éléments analysés pourront être modifiées, après accord de l'inspection des installations classées.

Article 6 - Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article I514-1 du code de l'environnement.

Article 7 - Délai et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de lille :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article I511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'exploitation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

.../...

Article 8 - Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du nord et le sous-préfet de DUNKERQUE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée aux :

- maires de DUNKERQUE et GRANDE-SYNTHE,
- maire délégué de MARDYCK
- directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- chefs des services consultés lors de l'instruction de la demande ou concernés par une ou plusieurs dispositions de l'arrêté,
- commissaire-enquêteur et son suppléant.

En vue de l'information des tiers :

-un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairies de DUNKERQUE, GRANDE-SYNTHE et MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché en mairies pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins des maires.

-le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation ainsi que sur le site internet de la préfecture du nord (www.nord.gouv.fr rubrique icpe – autres installations classées : agricoles, industrielles, etc - autorisations).

-un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

fait à Lille, le 01 DEC 2015

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Gilles BARSACQ

